

**DÉCISION N° CODEP-MRS-2023-036140 DU PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ
NUCLÉAIRE DU 23 JUIN 2023 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTIVITÉ NUCLÉAIRE À FINALITÉ MÉDICALE DÉLIVRÉE À
HÔPITAL DE LA TIMONE - ASSISTANCE PUBLIQUE DES HÔPITAUX DE MARSEILLE
POUR SON SERVICE DE MÉDECINE NUCLÉAIRE**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie et les articles R. 5212-25 à R. 5212-34 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants ;

Vu la décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant ;

Vu la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique, fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 1 juin 2023 au 15 juin 2023 ;

Après examen de la demande reçue le 31 mars 2023 présentée par l'établissement dénommé « Hôpital de La Timone - Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille » (*formulaire daté du 29 mars 2023*), et complétée en dernier lieu le 19 juin 2023 ;

Considérant qu'il convient de limiter la durée de l'autorisation pour une durée de deux ans et demi en raison :

- des retards successifs des travaux de restructuration du service de médecine nucléaire ;
- de la nécessité d'avoir un retour d'expérience complet quant aux événements significatifs en radioprotection déclarés à l'ASN les 1^{er} et 15 avril 2022 ;
- des écarts relevés lors des inspections du 18 mai 2022 et des 12 et 13 avril 2023,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

L'établissement « Hôpital de La Timone - Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille » (personne morale titulaire de l'autorisation), dénommé ci-après le titulaire de l'autorisation, est autorisé à exercer une activité nucléaire à des fins médicales.

L'établissement « Hôpital de La Timone - Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille » est représenté par son directeur d'établissement, signataire de la demande.

Cette décision permet au titulaire de :

- détenir et utiliser des radionucléides en sources scellées ainsi que les produits et dispositifs en contenant ;
- détenir et utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants ;
- détenir et utiliser des radionucléides en sources non scellées.

Cette décision est accordée pour des sources de rayonnements ionisants destinées aux fins de :

- diagnostic en biologie médicale ;
- diagnostic *in vivo* ;
- étalonnage ;
- réalisation de contrôles de qualité ;
- recherche impliquant la personne humaine ;
- recherche *in vitro* ;
- repérage anatomique ;
- repérage anatomique ou correction d'atténuation ;
- thérapie.

Article 2

L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision respecte les caractéristiques et conditions de mise en œuvre mentionnées en annexe 1, ainsi que les prescriptions particulières mentionnées en annexe 2 à la présente décision.

Article 3

La réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire de l'autorisation qu'après la réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-139 du code de la santé publique et R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces contrôles font l'objet d'un suivi formalisé.

Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente décision est limitée à :

- la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision,
- l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision à la seule fin de réalisation des contrôles initiaux précités.

Article 4

La présente décision, enregistrée sous le numéro M130008, est référencée CODEP-MRS-2023-036140.

La décision portant autorisation référencée CODEP-MRS-2023-014445 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5

La présente décision, non transférable, est valable jusqu'au 31 décembre 2025. Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai minimum de six mois avant la date d'expiration.

Article 6

La cessation de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision est à porter à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire trois mois avant sa date prévisionnelle.

Article 7

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8

Le directeur général de l’Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera notifiée au titulaire de l’autorisation.
Elle sera également publiée au *Bulletin officiel* de l’Autorité de sûreté nucléaire, à l’exception de ses annexes.

Fait à Marseille, le 23 juin 2023

Pour le président de l’Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
le chef de la division de Marseille,

Signé par,

Mathieu RASSON